



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-41 EN DATE DU 03 AOÛT 2024
portant limitation provisoire de la circulation sur le site réservé pour l'évènement Terre de Jim 2024

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de Terre de Jim 2024, fête des labours régionaux, nationaux, européens qui se déroulera sur une centaine d'hectares de terre agricole à l'ouest de la commune de Mamirolle les 6, 7 et 8 septembre 2024, sur les chemins des Champs Rués, Chemin de Fourzot, Chemin de la Fougère, Chemin des Prés Vouillot, Chemin de la Planche Guillaume, Chemin du Noret, il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation sur ces voies ;

Considérant que les équipes qui vont installer l'ensemble des équipements nécessaires à cette manifestation seront présentes sur le site à partir du lundi 5 août 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Terre de Jim 2024, fête des labours Régionaux, Nationaux, Européens se déroulera sur une centaine d'hectares de terre agricole à l'ouest de la commune de Mamirolle les 6, 7 et 8 septembre 2024.

Du lundi 5 août jusqu'au samedi 14 septembre 2024 inclus, En raison de la présence des personnels, d'engins de manutentions, de la circulation des camions de livraison, des dispositifs d'ancrage implantés à même le sol etc... qui représentent des risques pour la sécurité, il est nécessaire de limiter la circulation, sur le territoire de la commune de Mamirolle, sur les chemins ruraux listés ci-dessous :

- Chemin dit des Champs Rués,
- Chemin dit de Fourzot,
- Chemin dit de la Fougère,
- Chemin dit des Prés Vouillot,
- Chemin dit de la Planche Guillaume,
- Chemin dit du Noret.

ARTICLE 2 : Sont seuls autorisées à utiliser ces chemins ruraux les personnes ayant :

- Une activité agricole,
- Une activité forestière,
- Les intervenants assurant l'installation de tous les équipements de terre de JIM,
- Les services de sécurité et de secours.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'installation du site de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du site est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Mamirolle.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,

Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 3 août 2024

Le Maire,
Daniel HUOT

